

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
13/02/2026

Date d'affichage
25/02/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil dix vingt six

*Le 18 février à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, GUIGNON Fabienne, Rémy GORON, JALLU Yann, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, SAINT MLEUX Xavier, DURAND Marie-Claude,

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés BRIAND Henri, DURET François, ALEXANDRE Pierre, ROCHELLE Stéphane, BERTAUX Delphine,

ABSENTS : JOUAUX Laëtitia, LAUNAY Chantal,

POUVOIR : BERTAUX Delphine donne pouvoir à SAINT MLEUX Xavier

Mme Marie-Claude DURAND est désignée secrétaire de séance.

N°05-02-2026 – Majoration des redevances d'assainissement – branchements non confirmés

VU les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Monsieur le Maire rappelle que le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés notamment de telle manière à séparer les eaux usées et les eaux pluviales, ainsi que de telle manière à collecter l'ensemble des eaux usées de l'immeuble. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

L'article L1331-8 du Code de la santé publique dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Enfin la commune dispose de la faculté de contrôler la conformité des installations raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité décide des règles suivantes pour les branchements d'eaux usées qui dérogent à ces règles :

Imposer un contrôle de conformité des installations privées raccordées au réseau d'assainissement lors de chaque cession immobilière si le contrôle précédent a plus de 36 mois ;

Imposer un contrôle de conformité lors du raccordement de tout nouvel immeuble au réseau d'assainissement collectif ;

Astreindre les usagers raccordables mais non raccordés suite à la mise en place d'un réseau d'eaux usées, à payer une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, à compter de la période de facturation suivant la mise en service du réseau, et cela jusqu'au raccordement effectif ;

Majorer pour les usagers raccordables mais non raccordés, ce montant de 100% par année suivant l'expiration du délai de deux ans, à compter de la période de facturation, et cela jusqu'au raccordement effectif sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour les usagers dont tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, ce montant de 100% par année suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle, à compter de la période de facturation et cela jusqu'au constat de remise en conformité, sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour les usagers dont tout ou partie des eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans une ancienne installation d'assainissement non collectif ou dans le milieu naturel ou sur la voirie, ce montant de 100% par année suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle à compter de la période de facturation, et cela jusqu'au constat de remise en conformité sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour toute autre non-conformité présentant un risque sanitaire ou un risque environnemental, ce montant de 100% par année suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle à compter de la période de facturation, et cela jusqu'au constat de remise en conformité sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour les usagers qui refusent le contrôle, ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant le refus du contrôle, et cela jusqu'à l'obtention d'un rapport de contrôle conforme ;

Demander au délégataire de l'assainissement collectif de facturer les sommes correspondantes et de les reverser à la commune

La Secrétaire de Séance

Marie-Claude DURAND



Le Maire

Pascal HERVÉ

